

CONSOLIDATION ADMINISTRATIVE

VILLE DE SAINT-EUSTACHE



RÈGLEMENT NUMÉRO 1302

AFFICHAGE ET ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS ÉROTIQUES

Séance spéciale du conseil municipal de la ville de Saint-Eustache, tenue le 28 mars 1988, à 19 h 30, à la salle de la cour municipale, sont présents les conseillers: Pierre Richer, Bernard Besner, Gilbert Auger, Gilles Vaillancourt, Suzanne Plante, Florian Guindon, Jean Prévost et Raymond Tessier, formant quorum, sous la présidence de Son Honneur le maire Guy Bélisle.

ATTENDU QU'il est d'intérêt commun, et plus particulièrement de celui de la jeunesse, de réglementer l'affichage et l'étalage d'imprimés et d'objets à caractère érotique;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à une séance tenue le 14 mars 1988;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR Suzanne Plante
SECONDÉ PAR Raymond Tessier

ET UNANIMEMENT RÉSOLU, après lecture faite, d'adopter le règlement 1302 "AFFICHAGE ET ÉTALAGE D'IMPRIMÉS ET D'OBJETS ÉROTIQUES", et qu'il soit statué et ordonné et il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit:

ARTICLE 1:

Dans le présent règlement, on entend par:

Imprimés à caractère érotique: tout livre, magazine, journal ou autre publication et toute cassette magnétoscopique ou film dont l'une des caractéristiques dominantes est de:

i) susciter l'instinct sexuel, l'exciter ou tendre à l'exciter au moyen d'illustrations, de photographies, de cinématographie ou de vidéographie du corps humain ou d'une partie de celui-ci et particulièrement des parties génitales, des seins ou des fesses ou,

ii) d'inciter à, ou d'exprimer la violence en l'associant aux activités sexuelles au moyen d'illustrations, de photographies, de cinématographie ou de vidéographie.

(Règlement 1302-1, EV 1993-07-05)

Objet à caractère érotique: tout article autre qu'un imprimé représentant le corps humain ou une partie de celui-ci, particulièrement les parties génitales, les seins ou les fesses, et dont l'illustration externe a pour objet de:

i) susciter l'instinct sexuel, l'exciter ou tendre à l'exciter ou;

ii) d'inciter à, ou d'exprimer la violence en l'associant aux activités sexuelles.

Établissement: un immeuble, un bâtiment, un kiosque ou une partie d'un immeuble, d'un bâtiment ou d'un kiosque ou tout autre endroit accessible au public, dans lequel des biens ou des services sont offerts en vente ou en location au public.

(Règlement 1302-1, EV 1993-07-05)

ARTICLE 2:

Dans tout établissement, les imprimés à caractère érotique doivent:

a) être placés à au moins 1,5 mètre du plancher ou du sol lorsqu'il n'y a pas de plancher;

(Règlement 1302-1, EV 1993-07-05)

b) être dissimulés derrière une barrière opaque de telle sorte qu'il ne soit possible de voir que le titre s'il apparaît à la partie supérieure;

c) être disposés sur un étalage pourvu d'une affiche portant l'indication "RÉSERVÉ AUX ADULTES" en caractères d'au moins 5 cm de hauteur par 2,5 cm de largeur d'une couleur contrastant avec le fond de l'affiche et installée de façon à être visible en tout temps.

ARTICLE 3:

Il est interdit à toute personne responsable d'un établissement de permettre ou de tolérer la lecture ou le visionnement sur place d'un imprimé à caractère érotique.

(Règlement 1302-1, EV 1993-07-05)

ARTICLE 4:

Il est interdit à toute personne responsable d'un établissement de permettre ou de tolérer la manipulation, par une personne mineure, d'un imprimé à caractère érotique.

ARTICLE 5:

Il est interdit d'exposer en vitrine d'un établissement tout imprimé ou objet à caractère érotique.

ARTICLE 6:

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de cinquante dollars (50 \$) et maximale de mille dollars (1000 \$), avec ou sans les frais.

(Règlement numéro 1452, EV 1992-11-30)

ARTICLE 7:

Toute infraction continue au présent règlement constitue, jour par jour, une offense séparée.

ARTICLE 8:

Le Service de police de la Ville est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9:

Abrogé.

(Règlement 1302-1, EV 1993-07-05)

ARTICLE 10:

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.